



Saint-Denis, le 02/06/2026

Arrêté n° SG/2026-100

fixant la composition et les effectifs des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de l'académie de La Réunion

Le recteur de région académique, recteur d'académie de La Réunion

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1

En application de l'article R 271-7 du code général de la fonction publique, la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires de l'académie de La Réunion sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés au 1^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants
Commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	1 365	4	4
Commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	4 887	5	5
Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé, de catégorie A	115	2	2

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé, de catégorie B	42	2	2
Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé, de catégorie C	138	2	2

Article 2

L'arrêté n° SG/2022-074 du 24 mai 2022 fixant la composition des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves, leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé est abrogé.

Article 3

L'arrêté n°SG/2026-064 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de l'académie de La Réunion est annulé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
le secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie

SIGNÉ Erwan POLARD